

PARTIE II.—BIEN-ÊTRE PUBLIC ET SÉCURITÉ SOCIALE

Tous les échelons de gouvernement se partagent la responsabilité à l'égard du bien-être social. Le gouvernement fédéral dirige l'application de mesures complètes de soutien du revenu, comme le Régime de pensions du Canada, la sécurité de la vieillesse, les allocations familiales, les allocations aux jeunes et l'assurance-chômage, régimes pour lesquels il faut établir une coordination à travers tout le pays. Les provinces reçoivent du gouvernement fédéral une aide appréciable pour leur permettre de faire face aux frais d'assistance sociale. Le gouvernement fédéral assure également des services destinés à certains groupes spéciaux, tels que les anciens combattants, les Indiens, les Esquimaux et les immigrants. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est généralement responsable des questions fédérales de bien-être social; les ministères des Affaires des anciens combattants, des Affaires indiennes et du Nord canadien, et de la Main-d'œuvre et de l'Immigration dirigent les programmes.

L'administration des services de bien-être social relève d'abord des provinces, mais les autorités locales se chargent souvent d'assurer ces services, généralement avec l'aide financière de la province.

Le Conseil national du bien-être, organisme consultatif du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, facilite la coordination des questions d'assistance sociale entre les divers paliers de gouvernement et entre l'administration publique et les sociétés bénévoles. Le Conseil se compose du sous-ministre fédéral du Bien-être social, qui remplit les fonctions de président, des sous-ministres provinciaux du bien-être social, ainsi que de dix autres personnes nommées pour trois ans par le gouverneur en conseil.

Section 1.—Programmes fédéraux

Sous-section 1.—Régime de pensions du Canada

La loi instituant le Régime de pensions du Canada a été sanctionnée le 3 avril 1965 et est entrée en vigueur le 5 mai de la même année. La perception des cotisations a commencé en janvier 1966 et les premières prestations ont été versées en janvier 1967 sous forme de pensions de retraite. Le Régime représente un jalon important dans l'évolution de la sécurité sociale au Canada. Il permettra à des millions de personnes de se préparer financièrement à leur retraite, et de se protéger tout en protégeant leur famille et leurs survivants contre la perte du revenu, advenant l'invalidité ou la mort du chef de famille.

Le Régime s'applique universellement dans tout le Canada, sauf dans la province de Québec, qui a institué un régime comparable. Mais le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec sont étroitement coordonnés et fonctionnent à toute fin pratique comme un régime unique. Tous deux s'étendent à presque tous les membres de la main-d'œuvre au Canada. Les crédits de prestations accumulés aux termes du Régime du Canada ou du Régime du Québec sont transférables dans tout le Canada. Un cotisant qui a pu travailler pour plus d'un employeur au cours de sa vie ou qui a toujours travaillé à son propre compte ou pendant une partie de sa vie accumulera les crédits de pensions quel que soit l'endroit où il travaille au Canada. De plus, les bénéficiaires peuvent toucher les prestations du Régime même s'ils résident en dehors du Canada. Tout cotisant au Régime doit avoir un numéro d'assurance sociale afin que ses revenus ouvrant droit à pension puissent être inscrits d'une façon exacte aux fins des prestations.

Pour participer au Régime, il faut avoir de 18 à 70 ans et gagner plus de \$600 par année comme employé ou au moins \$800 par année comme travailleur autonome. En 1967, le taux des cotisations était fondé sur la partie des revenus situés entre \$600 et \$5,000 par année, à la fois pour l'employé et pour le travailleur autonome. L'employé verse au Régime 1.8 p. 100 de ses revenus et son employeur est tenu de verser pour lui une cotisation du même montant. Le travailleur autonome verse une cotisation de 3.6 p. 100. Les personnes qui touchent des pensions d'invalidité n'ont pas à verser de cotisation. Les